



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité Départementale de la Loire Atlantique

Arrêté portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et 4, L. 3132-29 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 242-1 et suivants ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical des commerçants et organisations professionnelles, en annexes ;

VU les accords collectifs et décisions unilatérales fixant les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ;

VU la consultation des organisations syndicales, des organisations professionnelles, de la chambre de commerce et d'industrie, et de la chambre des métiers et de l'artisanat lors des réunions en audio conférence du 22 décembre 2020 et du 14 janvier 2021 ;

VU la consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par courrier du 24 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'urgence résulte :

1° des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, et de l'immédiateté du besoin des commerces de faire face à la baisse importante de leur chiffre d'affaires ;

2° de la nécessité d'anticiper pour permettre aux entreprises et aux salariés concernés de s'organiser pour la mise en place du travail le dimanche ;

CONSIDERANT cependant l'importance de prendre en compte les travaux existants des partenaires sociaux en matière de repos dominical, et considérant les avis recueillis auprès des partenaires économiques et sociaux ;

CONSIDERANT que chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera des contreparties prévues dans l'accord collectif applicable dans son entreprise, ou à défaut par décision unilatérale prise après avis du comité social et économique s'il existe et approuvée par référendum auprès des salariés concernés ;

Que dans ce second cas, les contreparties fixées comprennent au moins un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

Que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur travailleront le dimanche ;

CONSIDERANT les conséquences économiques des mesures mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et en particulier de la fermeture des commerces ou des rayons dits « non essentiels », du 30 octobre au 27 novembre 2020 inclus ;

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité Départementale de la Loire Atlantique

Que ces mêmes commerces ont déjà été fragilisés économiquement par le premier confinement ;

CONSIDERANT l'importance de la période des soldes d'hiver dans leur chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention sanitaire devant être mises en place au travers d'un protocole strict, notamment la gestion d'un flux avec une mise en œuvre d'une jauge, limitant ainsi le nombre de clients, impactent fortement le fonctionnement normal des établissements et en diminuent l'accès aux publics ;

CONSIDERANT ainsi que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

CONSIDERANT d'autre part les restrictions de consommation imposées par la fermeture des commerces ou rayons dits « non essentiels » lors du second confinement ;

Que les mesures de prévention sanitaire devant être mises en place au travers d'un protocole strict, impliquent une diminution de l'accès des publics aux commerces ;

Qu'un couvre-feu est prononcé, entre 18 heures et 6 heures du matin, sur l'ensemble du territoire national, à partir du samedi 16/01/2021 et pour une durée d'au moins quinze jours ;

CONSIDERANT les habitudes de consommation du public en période de soldes ;

CONSIDERANT ainsi que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel de ces établissements causerait un préjudice au public ;

CONSIDERANT enfin que les problématiques liées à l'activité économique et aux contraintes sanitaires sont identiques pour l'ensemble des commerces de détail situés sur le département, et doivent recevoir une réponse identique et en urgence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces listés en annexe 1 sont autorisés à employer des salariés les dimanches 24 et 31 janvier 2021, de 10 heures à 18 heures.

Article 2 : La dérogation accordée à l'article 1 est étendue à l'ensemble des commerces de détail du département de Loire-Atlantique à l'exception des commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire (supérettes, supermarchés, hypermarchés).

Article 3 : L'arrêté préfectoral de fermeture du 11/07/2019 concernant le secteur de l'ameublement est suspendu pour ces deux dates.

Article 4 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail et les accords collectifs applicables, y compris au niveau départemental. Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail précisent entre autre, que :

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité Départementale de la Loire Atlantique

- les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant les contreparties qui doivent être accordées,
- le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 JAN. 2021

Le Préfet,

Didier MARTIN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un **recours gracieux** auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15.
- ✓ soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 1. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr